

Villedieu-les-Poêles - Rouffigny



Commune Nouvelle

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE**

DCM N° 28/2016

Date de la convocation : 18/12/2015 Date d’Affichage : 14/01/2016 au 29/01/2016 Date Notification : 14/01/2016
Nombre de membres : * en exercice : 38 * Présents : 35 * Votants : 38

Séance ordinaire du 7 janvier 2016
L’an deux mil seize le sept janvier à 20 h 00

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) - Absents (A) - Excusés (E) - Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	Emile CONSTANT	P	Christine LUCAS DZEN	P	Martine VILLAIN	R	Elodie PROD’HOMME	P
M-Odile LAURANSON	P	Christian METTE	P	Monique GUERIN	P	Stéphane VILLESPEA	P	Jean-Marc LEMAÎTRE	P
Frédéric LEMONNIER	P	Claudine GARNIER	P	Catherine AFFICHARD	P	Eric THIEBE	P	Gaston LAMY	P
A-Marie LAUNER-COSIALLS	P	Jean LUCAS	P	Damien PELOSO	P	Sylvain COSSE	P	Patricia MARIE	P
Francis LANGELIER	P	Sophie DALISSON	P	Myriam BARBE	R	Jocelyne CONSTANT	P	Sarah PIHAN	P
Christophe DELAUNAY	P	Jacques LEMONCHOIS	P	Michel BELLEE	P	Guy ARTHUR	P	Claudine GARNIER	P
Véronique BOURDIN	P	Agnès LETERRIER	P	Martine LEMOINE	P	Edith LENORMAND	P		
Thierry POIRIER	P	Patrick TURPIN	P	Daniel MACE	P	Lauraine LEMONNIER	R		

AVAIENT DONNE POUVOIR : *Mme BARBE Myriam à Mr LEMAÎTRE Philippe*
Mme VILLAIN Martine à Mr MACE Daniel
Mme LEMONNIER Lauraine à Mr CONSTANT Emile

Mme Sarah PIHAN désignée conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DELEGUEE - ROUFFIGNY

Mr le Maire de la C.N précise que les indemnités de fonction des élus de la commune déléguée – Rouffigny sont susceptibles d’être fixées de la manière suivante :

- pour le Maire de la commune Déléguée - Rouffigny : dans la limite du taux maximal égal à **17 %** de l’indice brut mensuel 1015 majoré 821 suivant l’article L. 2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- pour les Adjoints de la commune déléguée - Rouffigny : dans la limite du taux maximal égal à **6,6 %** de l’indice brut mensuel 1015 majoré 821 suivant l’article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de fixer les indemnités dans la limite de l’enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d’être allouées aux titulaires de mandats locaux par l’article L.2123-23 du C.G.C.T.
- d’indiquer que les indemnités de fonction seront versées aux élus à compter de la prise d’effet des délégations attribuées par Mr le Maire de la commune nouvelle.
- d’indiquer que l’ensemble des indemnités des adjoints ne dépassent pas l’enveloppe globale prévue à l’article L.2123-24 du C.G.C.T.
- d’indiquer que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l’évolution de la valeur du point de l’indice et payées mensuellement.
- précise que l’indemnité versée au titre des fonctions d’adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l’indemnité de maire délégué ou d’adjoint au maire délégué conformément à l’article L. 2113-19 du C.G.C.T.
- précise qu’un tableau annexe récapitulant l’ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communal de la commune déléguée – Rouffigny sera annexé à la présente délibération.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 31 voix et 7 abstentions, (38)***

FIXE le montant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints de la commune déléguée – Rouffigny - de la manière suivante :

* pour le Maire de la commune déléguée : dans la limite du taux maximal égal à **14,50 %** de l’indice brut mensuel 1015 majoré 821 suivant l’article L. 2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* pour les Adjoints de la commune déléguée : dans la limite du taux maximal égal à **6,6 %** de l’indice brut mensuel 1015 majoré 821 suivant l’article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FIXE le montant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle dans la limite de l’enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d’être allouées aux titulaires de mandats locaux par l’article L.2123-23 du C.G.C.T.

INDIQUE que les indemnités de fonction seront versées aux élus à compter de la prise d'effet des délégations attribuées par Mr le Maire de la commune nouvelle.

INDIQUE que l'ensemble des indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du C.G.C.T.

INDIQUE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

PRECISE que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut-être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué conformément à l'article L. 2113-19 du C.G.C.T.

PRECISE qu'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communal de la commune déléguée – Rouffigny sera annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe de la commune nouvelle à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Philippe LEMAÎTRE
Maire de la Commune Nouvelle

AR-Préfecture de Saint Lo

050-215006396-20160107-2016011228-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-01-2016

Publication le : 12-01-2016



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE